

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative au régime social des ostréiculteurs,
mytiliculteurs et pisciculteurs inscrits maritimes.*

*Le Sénat a modifié la proposition de loi, adoptée
par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 1060, 6°, du Code rural est modifié
comme suit :

« 6° Aux exploitants et salariés des établisse-
ments d'ostréiculture, de mytiliculture, de piscicul-
ture et des établissements assimilés, sauf lorsque les
intéressés relèvent, au seul titre de leur activité
ostréicole, mytilicole ou piscicole, du régime social
des marins. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 589, 884, 1065 et In-8° 415.

Sénat : 254 (1961-1962) et 78 (1962-1963).

Article premier bis (nouveau).

L'article 645 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité professionnelle relevant d'une organisation autonome d'assurance vieillesse visée au paragraphe 1 ci-dessus et une autre activité dépendant de l'Etablissement national des invalides de la marine, elle est affiliée à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi ayant un caractère interprétatif s'appliquent à toutes les instances en cours. Toutefois, aucun remboursement de prestations ou de cotisations ne pourra être réclamé en application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.